

d'acquérir, sans jamais pouvoir aliéner. C'était créer, sous le nom de succession, un être fictif, qui devait se perpétuer, c'est-à-dire une vraie mainmorte, une de ces personnes fictives qu'il n'appartient qu'au législateur de créer. Il va sans dire que les tribunaux ne maintinrent pas une institution contraire à la loi et à l'ordre public : l'individu ne peut pas plus perpétuer sa succession qu'il ne peut se perpétuer lui-même (1).

IV. Des conditions réputées non écrites.

I. PRINCIPE.

263. L'article 900 du code civil porte : « Dans toute disposition entre-vifs ou testamentaire, les conditions impossibles, celles qui sont contraires aux lois ou aux mœurs, seront réputées non écrites. » Ce principe donne lieu à de grandes difficultés ; nous les exposerons plus loin. On l'a vivement critiqué, et on en a demandé plus d'une fois l'abrogation, dans les débats de nos chambres, surtout en ce qui concerne les conditions ou charges que le testateur attache aux libéralités qu'il fait en faveur des pauvres ou dans l'intérêt de l'instruction. A notre avis, il faut distinguer. S'il s'agit d'une disposition d'intérêt privé, il est très-vrai que le principe de l'article 900 se justifie difficilement, et nous en proposerions volontiers l'abolition. Il n'en est pas de même des donations et testaments qui contiennent des fondations ; elles sont faites dans un intérêt général, c'est donc l'intérêt général qui doit décider la question. Or, le plus grand intérêt qu'ait la société, c'est que les lois soient respectées, il ne faut pas même que la pensée vienne aux particuliers de se mettre au-dessus de la loi, en l'éluant. Eh bien, telle est presque toujours la pensée des donateurs ou testateurs qui inscrivent dans leurs actes des conditions contraires aux lois. C'est par opposition, par haine pour l'autorité civile et pour les lois laïques, qu'ils cherchent, tantôt à soustraire leurs

(1) Rejet de la chambre civile du 17 novembre 1863 (Daloz, 1863, 1, 441).

fondations à tout contrôle de la loi, tantôt à faire des libéralités au profit de personnes ou de congrégations incapables de recevoir. Que doit faire le législateur en face de la résistance qu'il rencontre à chaque pas ? Il faut qu'il la brise, sinon il n'y a plus de société possible. Or, en matière de fondations, il n'y a qu'un moyen de maintenir le respect de la loi, c'est d'annuler les conditions qui y sont contraires. De quoi le fondateur se plaindrait-il ? S'il est de bonne foi, s'il n'a pas conscience de l'illégalité de ses dispositions, on entre dans ses intentions, en effaçant ce qu'il y a d'illégal, la condition, tout en maintenant la libéralité. Que s'il est de mauvaise foi, s'il veut sciemment éluder la loi, échapper à l'autorité civile, ou l'attaquer et l'amoindrir, le législateur a le droit et le devoir d'annuler les conditions illégales et de maintenir la fondation, en faisant plier le fondateur, malgré lui, sous l'empire de la loi. C'est une espèce de peine qu'il lui inflige, et il n'y en a pas de plus légitime. Le testateur voulait créer une fondation en dehors de la loi et contre la loi ; le législateur donne à sa volonté le seul effet légal qu'elle puisse avoir, en maintenant la fondation malgré lui et en mettant à néant la condition illégale (1).

Il y a cependant une objection sérieuse. Effacer la condition illicite et maintenir la libéralité, n'est-ce pas valider des dispositions qui devraient être annulées comme étant faites à des incapables ? L'objection concerne l'application du principe plutôt que le principe même. Il est certain que l'article 900 ne peut pas toujours recevoir son application. Nous en avons déjà fait la remarque (n° 203) : si la libéralité s'adresse à un incapable, elle doit être annulée, on ne peut pas effacer la personne incapable et transporter la libéralité à un établissement capable. Ce serait faire un nouveau testament, et aucune loi ne donne ce pouvoir au gouvernement ni aux tribunaux. C'est donc faire une fausse application de l'article 900 que de l'interpréter de manière à valider des dispositions nulles. Pour

(1) Voyez, en ce sens, le rapport de M. Bara sur la loi de 1864 (*Documents sur les fondations d'instruction publique*, t. I, p. 66 et suiv.).

qu'il y ait lieu d'effacer la condition attachée à une disposition, il faut avant tout que la disposition soit valable, et elle ne l'est que si le gratifié est capable de recevoir. Mais aussi dès qu'il y a une personne capable, il faut maintenir la libéralité, malgré le disposant. Les juges éprouvent quelque répugnance à faire violence à la volonté du testateur, habitués qu'ils sont à le considérer comme maître absolu; ils se mettent donc à rechercher quelle a été l'intention du disposant. C'est une erreur, à notre avis. L'article 900 ne tient aucun compte de la volonté du testateur, puisqu'il efface ce qu'il a voulu. C'est la loi qui met sa volonté au-dessus de celle de l'homme. Il ne faut considérer l'intention du disposant qu'en un point : a-t-il disposé au profit d'une personne capable? Si ce point est décidé affirmativement, le juge peut et doit effacer toutes les clauses et conditions par lesquelles le disposant voudrait enchaîner le légataire. Et il va de soi que le gouvernement a le même pouvoir quand un établissement public demande l'autorisation d'accepter le legs.

264. Chose singulière! C'est l'Eglise qui aujourd'hui réclame contre l'application de l'article 900; et il se trouve qu'au temps de sa toute-puissance elle a toujours appliqué le principe que cet article consacre. On lit dans le *Dictionnaire de droit canonique* de Durand de Maillane, au mot *Fondation* : « Un fondateur peut apposer telle loi ou condition que bon lui semble à sa fondation; on mettrait obstacle aux pieuses libéralités des fidèles, si l'on refusait cette satisfaction à ceux qui les exercent. Mais il faut que les lois qu'il plaît au fondateur d'imposer à sa fondation ne soient pas contraires aux bonnes mœurs, ni à l'utilité publique; et c'est à l'évêque, qui doit autoriser la fondation, à y prendre garde. Il peut rejeter les conditions illicites et insolites, sans pourtant refuser d'homologuer la fondation, si d'ailleurs elle peut être utile à l'Eglise, et par conséquent à celui qui l'a faite. » C'est le rapporteur de la loi de 1864 au sénat, M. Gheldolf, qui a fait cette curieuse citation : « Les canonistes, dit-il, sont unanimes à attribuer non-seulement au pape, mais même aux évêques le pouvoir d'appliquer les libéralités à d'autres œuvres

pies de leur choix, lorsque le fondateur en avait prescrit un usage impossible ou illicite. » Comme d'habitude, les défenseurs de l'Eglise nièrent; le savant rapporteur accabla ses adversaires de preuves; nous nous contenterons d'un extrait emprunté à un canoniste célèbre : « Un legs, dit Prosper Fagnan, qui de droit ou de fait ne peut être accompli selon l'intention du testateur, se convertit en un autre usage (1). » On voit que l'Eglise allait beaucoup plus loin que les auteurs du code Napoléon; l'article 900 maintient la libéralité telle que le fondateur l'a voulue, il en retranche seulement la condition illicite; tandis que l'Eglise s'arrogeait le droit de faire une autre libéralité, c'est-à-dire un autre testament. Ce qui n'empêche point les défenseurs de l'Eglise de demander l'abrogation de l'article 900, dont le principe est bien plus modéré et plus juste.

265. L'application de l'article 900 soulève une difficulté très-grande. Prévoyant que la condition attachée à son legs pourra être effacée, le testateur déclare formellement qu'il en subordonne l'existence à l'accomplissement de la condition; il révoque le legs, si la condition est effacée, ou il donne la chose léguée à un autre légataire. Faut-il néanmoins appliquer l'article 900, sans tenir compte de la déclaration du testateur et de la révocation du legs? Nous reviendrons sur la question en expliquant l'article 900; mais comme elle se présente surtout en matière de fondation, nous la traiterons, dès maintenant, à ce point de vue. Le rapporteur de la loi de 1864, M. Bara, a prévu la difficulté, et il se prononce sans hésiter pour l'application de l'article 900. On ne peut admettre, dit-il, qu'un citoyen mette sa volonté au-dessus de celle de la nation; ce serait discréditer la loi et ruiner son autorité, si l'on pouvait tenter impunément de la violer. Dira-t-on que la condition illégale est de l'essence de la libéralité? Le rapporteur répond qu'il est impossible de soutenir qu'un résultat contraire à la loi soit le but prin-

(1) Gheldolf, Rapport (*Documents*, t. II, p. 223), et dans la discussion (*ibid.*, p. 424).

CAPILLA ALFONSENA
BIBLIOTECA
D. A. A.

cipal d'une libéralité; le respect dû à la loi le défend, l'intérêt de la société doit l'emporter sur les passions des individus (1).

Nous croyons que cette opinion est la bonne. On objecte qu'il ne s'agit pas des passions du testateur, qu'il s'agit de son droit. Le propriétaire ne peut-il pas disposer de sa chose comme il l'entend? N'est-ce pas violer son droit que de maintenir sa libéralité, en effaçant la condition, alors qu'il a expressément déclaré révoquer sa libéralité, si la condition est annulée? Notre réponse est très-simple, elle est écrite dans l'article 900. La loi parle d'une condition que le testateur ou le donateur a mise à sa disposition. Or, l'effet de la condition est précisément de faire dépendre l'existence du fait juridique de l'accomplissement de la condition. Que fait le testateur en déclarant que sa libéralité est subordonnée au maintien de la condition et à son accomplissement? Il ne fait que dire dans l'acte ce qui résulte de la nature même de la condition. Or, la condition ne peut avoir plus d'effet avec l'explication qu'il y ajoute qu'elle n'en a sans déclaration. La condition doit être effacée dans un cas comme dans l'autre. Que l'on n'accuse donc pas les interprètes de violer le droit de propriété, le reproche remonterait au législateur. A vrai dire, le législateur ne le mérite pas plus que les interprètes. C'est le testateur qui est coupable d'avoir voulu violer la loi ou l'é luder.

Sur ce point encore, la tradition de l'Eglise est en harmonie avec l'interprétation que nous donnons au code civil. Fagnan prévoit le cas où le legs, tel que le testateur l'a voulu, ne peut être exécuté; le testateur ajoute la défense de l'appliquer à un autre usage. Quelle est la valeur de cette clause? L'Eglise n'en tient aucun compte. Fagnan a pour lui une autorité que l'on vient de proclamer infaillible. On lit dans une bulle du pape Innocent X de 1652 : « Si le donateur avait ajouté une prohibition expresse que sa volonté soit commuée, fût-ce par le pape, cette défense serait réputée non écrite, comme répugnant

(1) Bara. Rapport (*Documents*, t. 1. p. 66).

au pouvoir souverain du prince, comme honteuse et impossible (1). » L'article 900 ne va pas aussi loin que l'Eglise; il ne permet pas au gouvernement de changer le legs, il maintient les dispositions du testateur, malgré lui, il est vrai; nous en avons dit la raison.

266. La jurisprudence, dans cette matière difficile, est hésitante et indécise. Il y a des actes qui consacrent la doctrine que nous venons d'exposer; d'autres distinguent et, sans nier le principe, en éludent l'application. Un testateur institue le bureau de bienfaisance légataire universel; il ajoute que, sauf le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles légués ne pourront, sous aucun prétexte, être vendus ou aliénés; le testateur déclare que cette condition est expresse et de rigueur, que sans elle le legs n'aurait pas eu lieu. La clause, ainsi formulée, tombait-elle sous l'application de l'article 900? Il a été jugé qu'elle avait pour but et pour effet de mettre les immeubles légués hors du commerce, à perpétuité; elle portait donc atteinte tout ensemble au droit de propriété du légataire et à l'intérêt général, qui demande la libre circulation des biens; à tous égards, elle était contraire à la loi, et devait être réputée non écrite. On objectait que la condition d'inaliénabilité était la cause de la libéralité, le testateur ayant expressément déclaré que, sans cette condition, la libéralité n'aurait pas eu lieu; ce qui entraînait la caducité du legs, soit parce qu'il y avait une cause illicite, soit parce que telle était la volonté formelle du testateur. La cour de Lyon répond que toute libéralité a sa cause dans l'esprit de bienfaisance du testateur; que la clause d'inaliénabilité, dans l'espèce, n'en est qu'une condition accessoire, et non la cause. Nous reviendrons sur cette difficulté, l'une des plus grandes de notre matière. Quant à l'intention du testateur, il n'a fait qu'exprimer plus fortement l'obligation que toute condition implique par son essence, celle de l'accomplir et de subordonner à son accomplissement l'existence du droit; du moment que la condition est illicite, il y a lieu d'ap-

(1) *Fagnani jus canonicum*, p. 667 et suiv.

pliquer l'article 900, sans que l'on puisse distinguer entre les conditions ordinaires et les conditions expresses ou de rigueur que l'auteur de la libéralité aurait eues en vue autant que la libéralité même (1).

267. Cet arrêt consacre, suivant nous, les vrais principes. Il y a un arrêt de la cour de Gand, confirmé par la cour de cassation, qui paraît contraire. Un chanoine lègue une somme de 25,000 francs pour servir à l'établissement d'une fondation perpétuelle en faveur des pauvres femmes aveugles ayant leur domicile de secours dans la ville de Louvain et professant la religion catholique. La cour dit, et cela n'était guère contesté, qu'il résultait de l'ensemble des clauses testamentaires que le testateur n'avait pas voulu que son legs profitât aux hospices civils; qu'il voulait créer une fondation, administrée par les curés de Louvain, ayant une existence propre et indépendante des établissements publics. La cour de Bruxelles, considérant cette intention du testateur comme une condition illicite, l'avait effacée, conformément à l'article 900, et avait attribué la libéralité aux hospices. Son arrêt fut cassé, et l'affaire renvoyée devant la cour de Gand. Le nouvel arrêt nie qu'il y ait condition; une condition, dit la cour, est un élément secondaire et accessoire d'un fait juridique; tandis que, dans l'espèce, les caractères assignés par le testateur à sa fondation, loin d'être un élément secondaire et accessoire, en forment la partie principale et essentielle; il voulait sans doute gratifier les pauvres, comme le dit la cour de Bruxelles, mais il ne le voulait que par la fondation telle qu'il l'organisait, avec son administration essentiellement ecclésiastique. Dès lors, il n'est pas permis de scinder la volonté du testateur, d'en rejeter la partie essentielle comme non écrite, et d'appliquer la libéralité aux hospices civils qu'il n'a pas entendu gratifier: ce serait dénaturer les intentions du testateur. Si l'administration spéciale qu'il a établie est légalement impossible, le legs doit tomber; maintenir le legs au profit des hospices, ce serait substituer une autre volonté à

(1) Lyon, 22 mars 1866 (Daloz, 1866, 2, 84).

celle du testateur (1). Sur le pourvoi, il intervint un arrêt de rejet. La cour de cassation dit que l'appréciation des intentions du testateur, sur laquelle la cour de Gand se fonde, est souveraine en fait, qu'il en résulte évidemment que le testateur n'avait pas voulu faire un legs aux hospices, ni aux pauvres, mais bien à une certaine catégorie de pauvres, représentée par une fondation spéciale et déterminée; que cette fondation avec administration spéciale n'ayant pas été autorisée, le legs tombe (2).

Cette décision nous laisse des doutes. Il nous semble que la cour de Gand et la cour de cassation ont méconnu la portée sociale du principe inscrit dans l'article 900. Comme le dit très-bien le rapporteur de la loi de 1864, le but de l'article 900 est d'empêcher qu'un testateur ne tente seulement de se mettre au-dessus des lois; quand la volonté de l'individu est en opposition avec la loi, le législateur n'en tient aucun compte. Or, dans l'espèce, il y avait opposition, nous dirions volontiers, révolte contre la loi et les établissements laïques qu'elle organise en faveur des pauvres. Les pauvres, quels qu'ils soient, ont leur organe légal, la commission des hospices; le chanoine ne veut pas de cet organe, il préfère les curés. Est-ce parce que les curés administreront sa fondation avec plus d'intelligence, avec plus de sollicitude? Non, certes; le testateur est un chanoine, imbu de cet esprit d'orgueil et de domination que l'Eglise, de nos jours, inculque à ses ministres; s'il établit une administration composée de curés, c'est qu'il a, avant tout, pour but la domination du clergé; il y subordonne tout, même la charité. Nous demandons si le législateur peut tolérer qu'on se mette ainsi en révolte contre lui? L'article 900 répond à notre question. Vainement essaye-t-on de l'écartier en disant qu'il ne s'agit pas d'une condition accessoire et secondaire; toute condition est essentielle, en ce sens qu'elle tient en suspens l'existence du fait juridique; on pourrait donc dire de toute condition qui, dans l'intention du testateur, subordonne

(1) Gand, 12 mai 1859 (*Pasicrisie*, 1859, 2, 394)

(2) Rejet, 8 novembre 1860 (*Pasicrisie*, 1861, 1, 159).

BIBLIOTHÈQUE DE LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE BRUXELLES

l'existence du legs à son accomplissement, ce que la cour de Gand dit de la fondation du chanoine; on l'avait dit aussi de la clause d'inaliénabilité que la cour de Lyon a réputée non écrite, on pourra le dire des clauses pénales, comme nous allons le voir; que restera-t-il de l'article 900? Une disposition illusoire qu'il sera très-facile d'é luder : au lieu d'ajouter une condition illicite à une fondation, le testateur n'a qu'à dire que sa libéralité s'adresse à la fondation même, et il échappera à l'article 900. Est-ce là ce que le législateur a voulu?

On pourrait nous objecter l'opinion que nous avons enseignée sur les libéralités faites au profit d'une école libre; elles sont nulles, à notre avis, et ne peuvent être attribuées à la commune (nos 203-244). N'en faut-il pas dire autant des legs faits à la charité libre? Il y a une différence, et elle nous paraît décisive. Si nous déclarons nulle la libéralité adressée à une école libre, c'est qu'elle est faite au profit d'un incapable; nous la validerions si elle était faite au profit des enfants pauvres, parce que les pauvres ont un représentant légal, capable de recevoir en leur nom. Or, dans l'espèce, la fondation était faite en faveur des pauvres femmes aveugles de Louvain. Voilà les vrais gratifiés, et ils sont capables. Donc le legs était valable. Le seul vice qui l'infectait, c'est que le testateur ne voulait pas du représentant légal des pauvres. Il n'avait pas le droit de braver les lois. Libre à lui, de son vivant, de distribuer ses charités comme il l'entend; mais dès qu'il veut faire une fondation, il doit se conformer aux lois. S'il prétend se mettre au-dessus des lois, on lui applique l'article 900.

268. Une testatrice lègue tous ses biens à une fabrique d'église; elle ajoute que si le legs venait à être réduit dans l'intérêt de sa famille, elle institue un tel, abbé, son légataire universel. La condition sanctionnée par la révocation du legs était donc celle-ci : la fabrique était appelée à recueillir les biens de la testatrice sous la condition que le legs ne serait pas réduit par le gouvernement. Il a été jugé que cette condition tombe sous l'application de l'article 900. Il est certain que le code donne

au gouvernement le droit de refuser l'autorisation, ou de n'accorder qu'une autorisation partielle. Le but de la loi a été d'empêcher des libéralités excessives, dans l'intérêt de la société et dans celui des familles. Il suit de là que le droit de réduction est d'ordre public; le gouvernement doit être libre de réduire les libéralités excessives; cette faculté est pour lui un devoir. Conçoit-on qu'un testateur mette le gouvernement dans l'impossibilité de remplir ce devoir? En effet, révoquer la libéralité en cas de réduction, c'est forcer la main à l'administration; elle devrait ou autoriser pour le tout, ce qui serait manquer à son devoir lorsque la disposition est excessive, ou refuser pour le tout, ce qui serait priver l'établissement gratifié d'une libéralité légitime, et nuire par conséquent à l'intérêt de la société. La cour de Lyon déclara la condition non écrite, et décida que si le legs était réduit, la réduction profiterait aux héritiers naturels de la testatrice (1).

268 bis. La cour de Paris a décidé la question dans le même sens. Un testateur, ancien avoué, institue pour légataire universel l'administration de l'assistance publique; un codicille déclare que si par un motif quelconque le legs fait au profit des hospices ne recevait pas son exécution pleine et entière, il entend qu'il soit considéré comme nul et non écrit, et il institue un autre légataire universel. La cour écarta le codicille comme ayant pour but d'entraver le pouvoir que l'Etat tient de la loi. Si, dit l'arrêt, on permettait au testateur de lier la main au gouvernement, ces clauses deviendraient de style, et le droit d'autorisation partielle serait aboli de fait (2). Voilà encore une fois une opposition contre la loi dictée par la passion; le législateur a voulu la prévenir, en brisant la résistance qu'il rencontre; les tribunaux prêteront-ils leur appui à la loi ou à l'individu qui s'insurge contre la loi? Les cours de Paris et de Lyon ont bien jugé, à notre avis. Nous devons ajouter néanmoins que l'arrêt de Paris a été cassé. La cour de cassation avoue que la condition mise par le

(1) Lyon, 29 janvier 1864 (Daloz, 1864, 2, 106).

(2) Paris, 2 août 1861 (Daloz, 1861, 2, 229).

testateur à son legs sera une gêne pour le gouvernement ; mais, dit-elle, le gouvernement conserve le droit d'autoriser le legs ou de refuser son autorisation ; il ne peut pas, en accordant une autorisation partielle, établir, au profit des héritiers légitimes du testateur, une succession *ab intestat*, alors que celui-ci a formellement écarté ses parents en instituant un autre légataire universel ; or, le testateur qui ne laisse pas de réservataires, est libre de disposer de ses biens comme il l'entend. De quel droit les tribunaux donneraient-ils à ses héritiers naturels ce que le testateur leur a refusé ? De quel droit écarteraient-ils le légataire universel que le défunt a voulu gratifier (1) ?

Nous avons bien des objections à faire contre cette décision. La condition était-elle, oui ou non, contraire à la loi ? Elle gêne le gouvernement dans l'exercice de son droit, dit la cour ; cela suffit pour qu'elle soit illicite et pour qu'il y ait lieu d'appliquer l'article 900. La cour d'Amiens, à laquelle l'affaire fut renvoyée, adopta l'avis de la cour suprême. Cet arrêt confirme nos doutes. On y lit « que l'ordre public n'admet pas qu'un établissement de mainmorte recueille des biens sans le contrôle de l'Etat, mais qu'il n'est pas au même degré et avec la même force intéressé dans une simple appréciation de quantité (2). » Ainsi, il y a des nuances et des degrés dans l'ordre public ! il y a un ordre public que le testateur doit respecter, il y en a un autre qu'il peut violer !

Que deviendrait l'article 900, que deviendrait l'article 6 si une pareille doctrine l'emportait ? L'ordre public, dans l'espèce, c'est l'intérêt de la société et celui des familles ; on ne peut pas le scinder, ni le morceler ; dès qu'il est en cause, le testateur est sans droit ; donc il faut appliquer l'article 900. Ce qui a fait reculer la cour de cassation, c'est le résultat auquel on aboutit : on donne aux héritiers ce que le testateur leur a refusé, on refuse au légataire ce que le testateur lui a donné. Nous répon-

(1) Cassation, 25 mars 1863 (Dalloz, 1863, 1, 113), sur les conclusions contraires de l'avocat général. Voyez la critique que l'arrétiste fait de l'arrêt.

(2) Amiens, 24 juillet 1863 (Dalloz, 1863, 2, 158).

dons que la volonté du testateur est toujours méconnue dans l'application de l'article 900. Le défunt institue les hospices légataires universels, le gouvernement réduit le legs de moitié ; il établit donc une succession *ab intestat* que le testateur voulait écarter ; car instituer un légataire universel, c'est bien exhérer les parents légitimes ; le gouvernement donne donc aux héritiers naturels ce que le testateur leur a refusé ; celui-ci voulait une succession testamentaire ; le gouvernement établit une succession moitié testamentaire, moitié *ab intestat*. Il faut laisser de côté la volonté du testateur ; il a voulu ce qu'il n'avait pas le droit de vouloir : c'est pour cela que sa volonté n'est pas respectée. Il y a une espèce de peine dans l'application de l'article 900 ; elle est légitime, à notre avis, parce qu'elle frappe l'individu qui veut se mettre au-dessus de la loi.

2. APPLICATION.

a) Des conditions non écrites dans les fondations d'instruction

269. Un testateur charge son légataire universel de constituer à la commune une rente perpétuelle, destinée à l'instruction primaire gratuite que les petits frères de la doctrine chrétienne donnent aux enfants pauvres ; le testament porte que la rente ne commencera à courir que lors de l'organisation de l'école, et qu'elle cessera d'être due pendant toute suppression ou suspension. L'arrêté royal autorisa la commune à accepter le legs sous la réserve que l'enseignement primaire serait donné par des instituteurs nommés conformément à la loi du 23 septembre 1842. Quand la commune réclama la délivrance du legs, le légataire universel refusa, jusqu'à ce que l'enseignement fût donné par les petits frères. Accueillie par le tribunal de première instance, cette opposition fut condamnée par la cour de Liège, et la cour de cassation s'est prononcée dans le même sens. On soutenait que la clause qui subordonnait le legs à l'institution d'une école de petits frères n'avait rien de contraire à la loi de 1842 ; en effet, cette loi, qui a consacré les prétentions les plus

BIBLIOTHÈQUE DE LA FACULTÉ DE DROIT DE LIÈGE